



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rectorat
Direction de l'enseignement privé
DEP 2
Affaire suivie par :
Bruno IRIART
Geneviève ALBOUY

Tél : 05 36 25 89 60
Mél : dep@ac-toulouse.fr
75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 27 mars 2026

Le recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
des établissements privés sous contrat

S/C de mesdames et messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Objet : Rentrée scolaire 2026 - Mouvement et affectation des maîtres contractuels du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

Réf. Articles L 914-1, R 914-1 R 914-50 et les articles R 914-75 à R 914-77 du code de l'éducation
Circulaires ministérielles n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (BOEN n° 45 du 08/12/2005) n° 2007-078 du 29 mars 2007 (BOEN n°14 du 05/04/2007)
Note de service annuelle DAF-D1 n° à venir

PJ: Annexe A : fiche de choix pour les lauréats des concours
Annexe B : fiche de mise au mouvement des maîtres de l'enseignement agricole
Annexe C : fiche de mise au mouvement des enseignants de l'enseignement public
Annexe D : dossier de l'utilisateur candidat
Annexe E : article R 914-77 priorités des candidatures
Annexe F : dossier de l'utilisateur directeur d'établissement

La présente note fixe les conditions du mouvement et de l'affectation, pour le second degré, des maîtres contractuels, des documentalistes et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques de l'enseignement privé sous contrat.

Calendrier du mouvement 2026

7 avril	<i>Rappel : date limite d'envoi des annexes A, A1bis et A2 de la circulaire TRM à la DEP</i>
17 avril	<i>Date limite de dépôt auprès de l'établissement principal de la fiche de mise au mouvement des maîtres (annexe 4) et envoi par courriel au rectorat DEP ou d'un état néant, le cas échéant. Date limite de communication à la DEP des propositions d'agrégats uniquement sur services vacants (annexe 3)</i>
20 avril	<i>Le matin, affichage des services vacants pour première vérification par les établissements suite au traitement des TRM par la DEP</i>
mardi 21 avril	<i>Saisie par l'établissement principal des services susceptibles d'être vacants (maîtres qui se mettent au mouvement)</i>
22 avril après-midi	<i>Affichage des services qui seront publiés au mouvement - Dernières vérifications des établissements</i>

Du jeudi 23 avril au mercredi 6 mai inclus	<i>Publication des services vacants et susceptibles de l'être et saisie des vœux par les maîtres (voir le lien sur le site de l'académie de Toulouse).</i>
le 7 mai	<i>Envoi à la DEP des annexes A B C</i>
7 mai	<i>Envoi aux candidats, par la direction des services informatiques, du récapitulatif des vœux (par courriel)</i>
Du 7 au 20 mai	<i>Traitement des candidatures par les directeurs</i>
Les 9 et 10 juin	<i>CCMA mouvement : maîtres contractuels provisoires et définitifs</i>
1er juillet	<i>CCMA mouvement : ajustement suite aux mutations inter académiques</i>
13 juillet	<i>Commission Nationale d'Affectation</i>

Affichage des services vacants (**le 20 avril**)

Cette opération permet aux directeurs des établissements de vérifier que les propositions formulées dans le cadre de la campagne TRM, correspondent aux besoins en postes vacants de la structure pédagogique.

 **Les directeurs voudront bien procéder à la validation de cette étape dans l'application.**

I – LES MAÎTRES CONCERNES PAR LE MOUVEMENT

Seuls les maîtres contractuels¹ ayant un contrat d'enseignement provisoire ou définitif sont concernés par le mouvement ; y compris les enseignants du 1^{er} degré souhaitant une affectation dans l'enseignement spécialisé du 2nd degré.

Je vous rappelle qu'un maître est susceptible de perdre son contrat s'il n'exerce pas au moins un mi-temps dans sa discipline de recrutement.

1 - Les maîtres contractuels à titre définitif (annexe 4 à compléter et à remettre au directeur d'établissement pour une transmission à la DEP au **plus tard le 17 avril**)

Peuvent, s'ils le souhaitent, participer au mouvement :

- les maîtres candidats à une mutation. Ils doivent proposer toutes leurs heures au mouvement ;
- les maîtres à temps incomplet peuvent faire le choix de conserver leur(s) service(s). Dès lors, ils ne pourront postuler que sur des services leur permettant d'obtenir un complément horaire dans la limite de leur obligation réglementaire de service ;
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat veilleront à formuler un nombre suffisant de vœux portant sur des services vacants pour permettre la résolution de la perte.

Doivent participer au mouvement :

- Les maîtres reprenant leur activité d'enseignement après une interruption (disponibilités sans protection du service, congé parental au-delà de la protection du service) ;
- Les maîtres inscrits au dispositif de changement d'échelle de rémunération dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable.

¹ Les maîtres délégués, y compris en CDI ne participent pas au mouvement

2 - Les maîtres contractuels à titre provisoire (annexe A à compléter et retourner à la DEP pour le 7 mai)

Les maîtres lauréats des concours et examens professionnalisés de l'enseignement privé sous contrat, en période probatoire et qui ont un contrat provisoire au titre de la présente année scolaire, doivent participer au mouvement² pour obtenir une affectation à titre définitif à la prochaine rentrée scolaire.

Dans cette même logique, les maîtres en année probatoire dans le cadre d'un changement d'échelle de rémunération doivent, la validation de leur année probatoire n'étant pas actée, participer au mouvement. S'ils candidatent sur les heures qu'ils occupent, ils seront prioritaires et les conserveront. Ils peuvent aussi candidater sur tout service dans leur nouvelle échelle de rémunération.

3 - Les enseignants de l'enseignement privé agricole sous contrat (annexe B à compléter et retourner à la DEP pour le 7 mai)

En application du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat (respectivement ECR professeur certifié et PLP) peuvent être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. L'article R914-77 du code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la commission consultative mixte académique (CCMA).

Attention Les services académiques traiteront les demandes de mutation relevant des disciplines suivantes : éducation physique et sportive, histoire-géographie, langues vivantes, lettres modernes, mathématiques et physique-chimie. Pour les autres disciplines, les dossiers de candidature constitués des éléments suivants seront transmis par les services académiques à l'inspection générale pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie : justificatif administratif avec indication de la catégorie de contrat et de la ou des discipline(s) enseignée(s), diplômes, curriculum vitae, dossier de candidature (fiche jointe).

Ces maîtres doivent candidater via l'application informatique dans les délais requis. Ils doivent saisir un NUMEN sous le format : AGR125 suivi des sept premières lettres du nom d'usage (exemple Marguerite DUJARDIN saisira : AGR123DUJARDI).

Il convient de préciser que les dispositions réglementaires ne permettent pas aux enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

4 - Les enseignants inscrits dans un processus de changement d'échelle de rémunération (cf circulaire académique en date du 24 novembre 2025).

L'article R.914-16 du code de l'éducation prévoit la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude : professeur des écoles vers certifié, PLP vers certifié... Les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée ou en cours de traitement doivent s'inscrire au mouvement. Les demandes seront examinées en priorité 2.

5 - Les enseignants du public qui souhaitent exercer dans un établissement privé (annexe C à compléter et retourner à la DEP pour le 7 mai)

Les enseignants titulaires de l'enseignement public peuvent être nommés sur des services de l'enseignement privé aux conditions suivantes :

² Seuls les lauréats qui avaient déjà un contrat et une affectation définitifs dans la discipline du concours n'ont pas obligation de participer au mouvement.

- Le service doit être à temps complet et correspondre au grade et à la discipline de l'enseignant, sur un seul établissement ;
- Le candidat devra obtenir l'accord de son académie d'origine ;
- Le poste doit être vacant à l'issue du mouvement des maîtres du privé et de l'affectation des stagiaires. Ils ne bénéficient d'aucune priorité.


Pour les enseignants titulaires d'une autre académie que Toulouse, une nomination sur un poste dans l'enseignement privé ne donne pas une entrée dans l'académie au titre de l'enseignement public.

Il est à noter que, quelle que soit son ancienneté sur le poste, en cas de perte d'heures dans la discipline, c'est l'agent de l'enseignement public qui devra quitter son affectation.

II – LA MISE AU MOUVEMENT

Le maître qui souhaite participer au mouvement, complètera l'annexe 4 jointe à la circulaire TRM qui sera remise au directeur de l'établissement principal au plus tard le **17 avril**.

Le directeur adressera un scan de la fiche au plus tard **le 17 avril** par courrier électronique à dep@ac-toulouse.fr.

 Seuls les maîtres qui auront postulé, via le serveur académique, sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants, pourront obtenir une mutation.

1 - La publication des services vacants ou susceptibles d'être vacants et la saisie des vœux par les candidats (du 23 avril au 6 mai inclus)

Les services seront accessibles sur le site web du Rectorat, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-toulouse.fr>

↳ [structures et personnels](#) onglet [gestion RH](#)

↳ cliquer sur l'icône [Accéder](#) de la case « [Mouvement du privé](#) »

- Les maîtres de l'académie de Toulouse utiliseront leur NUMEN.
- Les maîtres actuellement affectés dans une autre académie et souhaitant intégrer l'académie de Toulouse utiliseront la procédure prévue pour les « hors académie » ainsi que les maîtres du premier degré qui souhaitent candidater en enseignement spécialisé.
- Les maîtres qui ont quitté l'académie de Toulouse et souhaitent y revenir, risquent de rencontrer un problème de connexion, leur NUMEN étant connu dans la base. Ils doivent signaler le problème par mail à l'adresse dep@ac-toulouse.fr. Ils **ne doivent pas attendre le 6 mai** pour le faire.

2 - Les indications particulières


L'icône « *service partagé* »

Elle permet de connaître la composition de l'agrégat (sont associés plusieurs services sur au moins 2 établissements). En cliquant sur cette icône située dans la colonne « service partagé » vous aurez le détail de la composition dudit service.

 Le maître qui postule sur un service partagé postule sur la totalité du service ainsi constitué.

La spécificité d'un service

Lorsqu'un service comporte une spécificité particulière, il est identifié au moyen de l'icône « C » dans la colonne « Com ». En cliquant sur cette icône, vous accéderez à l'indication de la particularité du service.

 Afin de limiter les éventuelles difficultés d'interprétation ultérieures, il est recommandé au directeur de prendre l'attache du gestionnaire quant à ladite spécificité (classe BTS, DCG, NSI, DNL...).

3 - La candidature


L'indication de la priorité (voir annexe E jointe)

Suivant les termes de l'article R 914-77 du code de l'éducation, le maître veillera à indiquer l'ordre de priorité de sa candidature en vue de la CCMA.

Attention : Il convient de préciser que le maître qui aura choisi, au titre de l'année en cours, de se placer à temps incomplet alors même qu'un complément de service lui a été proposé, ne peut se voir qualifié en priorité 1 (en recherche de service).

Cas particulier des maîtres concernés par les priorités 3, 4 et 5.

Ils doivent participer au mouvement, même si la décision de validation de leur année de stage n'a pas encore été prise lors de la saisie des candidatures. Leur nomination sur un service vacant sera prononcée sous réserve de validation définitive³.


 J'attire tout particulièrement l'attention de ces maîtres sur la nécessité d'obtenir un service d'au moins un mi-temps en heures poste dans la discipline de recrutement et ainsi garantir un contrat définitif à la prochaine rentrée.

Privilégiant une affectation dans l'académie de Toulouse, au-delà des 12 vœux qu'ils formuleront via le serveur académique, les maîtres seront considérés comme candidats sur tous les services vacants et susceptibles de l'être dans l'académie. Ils doivent compléter l'annexe A et l'adresser à la DEP, par courriel pour le **7 mai** - délai de rigueur.

Il est rappelé que les maîtres contractuels stagiaires qui refuseraient de rejoindre l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) ils sont nommés au 1^{er} septembre perdront le bénéfice du concours ou de l'examen professionnalisé.

La formulation des vœux

Les maîtres peuvent formuler jusqu'à 12 vœux. Ils doivent être saisis par ordre de priorité. L'application « mouvement » permet de modifier l'ordre des vœux jusqu'à la clôture des inscriptions. Il est conseillé d'éditer l'écran récapitulatif des vœux qui ont été formulés. Pour que la saisie soit prise en compte, le maître doit procéder à sa validation.

 Aucune modification des vœux ne sera acceptée après validation. Les maîtres veilleront, conformément à la réglementation, à contacter les directeurs des établissements dans lesquels ils postulent.

³ Cas particulier des maîtres contractuels stagiaires qui seront en prolongation ou en renouvellement de stage. Ils seront affectés par la DEP, en lien avec les directeurs d'établissement, pour continuer ou renouveler leur période probatoire.


III – SAISIE DES AVIS PAR LES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS (du 7 au 20 mai)

Il appartient au directeur d'émettre un avis pour chaque candidature, sans tenir pour acquises les affectations proposées par la CAE. Dans le cadre de cette procédure informatisée, vous classerez trois candidats au moins par emploi publié, aux rangs 1, 2 et 3. Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas l'affectation d'un candidat dans votre établissement, vous porterez en regard la mention « non retenu ». Toutefois votre position devra être, pour chaque cas, motivée par courrier adressé à la DEP - cf. § 6 de la circulaire ministérielle DAF-D1 du 28 novembre 2005.

Afin de travailler en cohérence avec les étapes suivantes, il vous est suggéré, d'ores et déjà, de classer les candidatures en application des priorités fixées au code de l'Education (voir annexe E jointe).

IV - APRES LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE – CCMA – (les 9 et 10 juin)

A l'issue de la CCMA, les directeurs d'établissements seront destinataires des propositions de nominations qu'ils doivent retourner à la DEP au plus tard 15 jours après notification. Conformément à l'article R 914-77 du code de l'éducation, les éventuels refus doivent être motivés par courrier ou courriel adressé à la DEP.


 Il est rappelé aux candidats qu'ils ne peuvent refuser de rejoindre le service qu'ils ont sollicité.

1 - Lauréats des concours

Les lauréats bénéficieront d'un contrat provisoire. Ces stagiaires seront affectés dans un établissement sur un ou des services horaires vacants ou protégés.

A compter de la rentrée scolaire 2026 est mise en œuvre une réforme de la formation initiale. Les concours de recrutement seront ouverts aux niveaux L3 et M2 mais aussi avec une expérience professionnelle. A ce jour, les textes ne sont pas parus. Toutefois, il y aura :

- des lauréats qui bénéficieront d'une formation en deux ans. Ils seront "élèves" la première année, suivront une formation dans un établissement d'enseignement supérieur et auront des périodes d'observation en classe. Ils percevront tous la même rémunération.
- des lauréats « classiques », qui seront stagiaires, installés à temps plein avec environ 20 jours de formation au cours de l'année ou à mi-temps devant élèves et mi-temps formation. Ils seront rémunérés à un indice déterminé en fonction de leur classement (décret 51-1423).

 J'attire votre attention sur le fait qu'aucun maître délégué, CDI ou CDD, ne sera nommé dans les disciplines où seront restés sans affectation des lauréats des concours. La nomination des maîtres délégués interviendra après accord de recrutement émanant du ministère, par discipline d'enseignement. Priorité sera donnée à l'affectation des CDI avant celle des CDD.

2 - Communication des résultats

Les résultats du mouvement des maîtres seront communicables par téléphone, le 29 juin 2026 en appelant la DEP au 05.36.25.89.60

3 - La commission nationale d'affectation – CNA – (13 juillet 2026)

La CNA a vocation à étudier les dossiers des maîtres contractuels à titre définitif en perte d'heures ou des contractuels à titre provisoire **session 2025** qui n'ont pas été affectés dans leur académie. Dans l'hypothèse

où la commission ne formulerait pas de proposition de nomination, le contrat de l'agent sera résilié.

Elle traitera également en dernier lieu de l'affectation des lauréats des concours de la **session 2026** qui n'auront pas été affectés dans leur académie.

A l'issue de cette commission, les maîtres concernés seront destinataires d'une ou plusieurs propositions d'affectation. Il leur appartiendra ensuite de prendre contact avec les établissements d'accueil.

En vue de l'ensemble des opérations citées ci-dessus, il est important que dans chaque établissement un ordinateur soit mis à disposition des maîtres. Je vous précise également que des postes informatiques sont à la disposition des personnels, au Rectorat, 75 rue Saint Roch à Toulouse.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une participation active à l'ensemble de ces opérations décisives dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Laurent MACH

C.P.I.

Mesdames les représentantes et messieurs les représentants des maîtres à la CCMA

Madame la directrice diocésaine, messieurs les directeurs diocésains

Madame la directrice du SAAR

Ministère de l'agriculture

